

ANNEXE A LA DELIBERATION N°15_10-11-2022 CONVENTION FINANCIERE POUR LA MUTUALISATION DU LOGICIEL CIRIL NET RH



CONVENTION DE MUTUALISATION DU LOGICIEL METIER CIVIL NET RH

Considérant que le service commun RH constitué par les communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne, Saint Etienne de Montluc et l'EPCI Estuaire et Sillon a utilisé le logiciel métier CIVIL NET RH pour la gestion RH jusqu'au 30 septembre 2021, dans le cadre d'une convention de mutualisation ;

Considérant que les communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint Etienne de Montluc sont sorties du service commun RH en dénonçant la convention ad hoc ;

Considérant que les communes de Cordemais, du Temple de Bretagne et de Saint Etienne de Montluc ont conservé à leur profit l'utilisation de ce logiciel métier depuis le 01 octobre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités de fonctionnement d'une telle mutualisation par le biais d'une convention, il est convenu et décidé ce qui suit entre :

- La Communauté de Communes Estuaire et Sillon, représentée par son Président, M. Rémy NICOLEAU, dûment habilité par délibération du conseil Communautaire du
- La Commune de Cordemais, représentée par son Maire, M. Daniel GUILLE, dûment habilité par la délibération du conseil Municipal du
- La Commune de Saint Etienne de Montluc, représentée par son Maire, M. Rémy NICOLEAU, dûment habilité par la délibération du conseil Municipal du
- La Commune de Le Temple de Bretagne, représentée par son Maire, M. Pascal MARTIN, dûment habilité par la délibération du conseil Municipal du

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer et de définir les modalités de mutualisation pour la mise en commun des moyens informatiques associés au logiciel Civil Net RH à compter du 01 octobre 2021. La signature de la présente convention vaut adhésion à cette mutualisation des moyens.

ARTICLE 2 - MEMBRES DE LA MUTUALISATION

Les membres de cette mutualisation sont :

- la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,
- la commune de Cordemais,

- la commune de Saint Etienne de Montluc,
- la commune de Le Temple de Bretagne.

Le coordonnateur est représenté par le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon.

ARTICLE 3 - FONCTIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de mettre en œuvre l'environnement technique et d'en assurer le fonctionnement au nom des membres de la mutualisation.

A ce titre, il assure exclusivement les missions suivantes :

- fournir l'infrastructure technique permettant l'hébergement de la solution logicielle et de ses données ;
- demander au prestataire informatique de procéder aux mises à jour nécessaires de la suite logicielle ;
- faire configurer le logiciel de sorte que les collectivités membres soient les seules à avoir accès aux dossiers les concernant ;
- gérer les demandes de formations des communes membres auprès de la société CIRIL.

Concernant les demandes d'assistance, seule la société CIRIL peut y répondre. Un compte utilisateur est créé à cet effet pour chaque commune. En effet, la fonction du coordonnateur n'inclue pas l'assistance et/ou la formation à l'utilisation des outils.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Les communes membres s'engagent à :

- financer sur leur budget propre la part des prestations de maintenance couvrant leurs besoins,
- gérer de façon autonome leur base de données (qu'elle soit propre ou partagée).

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon en tant que coordonnateur donnera lieu à rémunération calculée sur la base du temps passé par le(s) agent(s) relevant du coordonnateur.

Toutes les dépenses logicielles nécessaires à la mise en place de la solution seront prises en charge par la Communauté de Communes, client exclusif de la société CIRIL.

En contrepartie, les communes membres financeront sur leur budget propre la part des prestations couvrant leurs besoins, à savoir :

- Un abonnement comprenant l'hébergement, la maintenance de base et l'assistance GRH sur facture du prestataire CIRIL, au prorata du nombre d'agents payés ;
- Les formations des utilisateurs, les interfaces nécessaires et les maintenances évolutives payantes sur facture du prestataire CIRIL ou, le cas échéant, au prorata du nombre d'agents payés ;
- Le paramétrage d'accès et/ou de rubriques personnalisés sur facture du prestataire CIRIL ou, le cas échéant, au prorata du nombre d'agents payés.

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon facture chaque collectivité adhérente, à hauteur de sa quote-part, comme suit :

- Remboursement immédiat des prestations ponctuelles après paiement de la facture par la CCES auprès de CIRIL ;
- Remboursement en décembre de l'année N pour les prestations annuelles (coordination, abonnement, hébergement...).

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres. Les décisions des assemblées délibérantes des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

ARTICLE 7 - DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire après sa signature par l'ensemble des membres adhérents à cette mutualisation et son envoi au contrôle de légalité.

Le retrait d'un membre s'effectuera par dénonciation de la présente convention notifiée par lettre recommandée au coordonnateur avec une copie aux autres membres.

Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès des autres membres, ou du prestataire de service.

Les prestations de services engendrées par la sortie d'un membre seront entièrement à sa charge (récupération de ses données, paramétrage de la solution...).

ARTICLE 8 - MESURES D'ORDRE ADMINISTRATIF

La présente convention établie en 4 exemplaires originaux pour :

- la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,
- la commune de Cordemais,
- la commune de Saint Etienne de Montluc,
- la commune de Le Temple de Bretagne.

ARTICLE 9 - LITIGES ET RECOURS

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préférable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres seront tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable pourra être convenu. En cas de contentieux le Tribunal administratif de Nantes est compétent.

Le coordonnateur
CC Estuaire et Sillon
Le

Le Président

Rémy NICOLEAU

Commune de
Cordemais
Le

Le Maire

Daniel GUILLE

Commune de Le
Temple de Bretagne
Le

Le Maire

Pascal MARTIN

Commune de Saint
Etienne de Montluc
Le

Le Maire

Rémy NICOLEAU

Projet